

ARRÊTÉ NO. 3

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT LES MESURES D'URGENCE POUR LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-SAULT

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. (1973), ch. M-22 et la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R. N.-B., (1973), ch. E-7, le conseil municipal de Grand-Sault adopte l'arrêté qui suit :

Définitions

1. Dans le présent arrêté :

- a) « Coordonnateur » désigne la personne nommée par le conseil municipal à titre de Coordonnateur des mesures d'urgence et / ou son adjoint.
- b) « plan de mesures d'urgence » désigne tout plan, programme ou mesure que prépare la municipalité en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un désastre et d'assurer dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et du milieu.
- c) « situation d'urgence » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le Ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et le milieu, ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

Comité permanent

2. Un comité permanent du conseil, ci-après appelé « le comité », sera nommé par le conseil et se réunira au moins une fois par année pour la révision du plan d'urgence. Le comité sera formé du coordonnateur, du maire, du chef pompier, du chef de police et d'au moins deux autres membres du conseil, ainsi que d'autres membres si le conseil le juge nécessaire. Le quorum est constitué par trois membres du comité.

3. (a) Lorsqu'une situation d'urgence survient, le comité permanent sera convoqué automatiquement et la séance ne devra pas être levée avant que la situation d'urgence n'ait été déclarée terminée. Le comité permanent sera responsable de déclarer la situation d'urgence.

(b) Avant, dès ou pendant le déroulement d'une situation d'urgence, le maire ou le maire adjoint ou deux conseillers peuvent convoquer les membres du conseil à une séance d'urgence et, nonobstant l'*Arrêté de procédures du conseil municipal de Grand-Sault*, la séance pourra débiter dès que le quorum sera atteint. Aux fins

BY-LAW NO. 3

MUNICIPAL BY-LAW RELATING TO EMERGENCY PROCEDURES FOR GRAND FALLS

Be it enacted by the Council of Grand Falls under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B., 1973, c. M-22, and the Emergency Measures Act, R.S.N.B. 1973, c. E-7.1 as follows:

Definitions

1. In this by-law:

- a) "Coordinator" means a person designated by Council as Coordinator of emergency planning and / or his assistant.
- b) "Emergency measures plan" means any plan, program or procedure prepared by the municipality that is intended to mitigate the effects of an emergency or disaster and to provide for the safety, health or welfare of the civil population and the protection of property and the environment in the event of such an occurrence.
- c) "Emergency" means a present or imminent event in respect of which the Minister or municipality, as the case may be, believes prompt coordination of action or regulation of persons or property must be undertaken to protect property, the environment or the health, safety or welfare of the civil population.

Standing Committee

2. A Standing Committee of Council hereinafter called "the Committee" shall be appointed by Council, and shall meet at least once per year for the revision of the emergency plan. The Committee will consist of the Coordinator, the Mayor, the Fire Chief, the Police Chief and at least two additional members of Council, together with additional members as deemed necessary by Council. Three members of the committee shall constitute a quorum.

3. (a) In the event that an emergency arises, the Standing Committee will automatically be convened and, the session shall not be adjourned until the emergency is declared to be over. The standing committee will be responsible to declare the emergency.

(b) Before, upon the event of, or during the continuation of an emergency, the Mayor or Deputy Mayor or any two Councillors may call members of Council to meet for an emergency meeting and notwithstanding the Procedural by-law of the municipal council of Grand Falls, and as soon as a quorum is present, the meeting may

du présent arrêté seulement, le quorum sera constitué par trois membres du conseil. Lors d'une telle séance, seules les questions touchant directement la situation d'urgence pourront être examinées par le conseil, et les délibérations seront effectuées conformément aux arrêtés de la municipalité qui n'entrent pas en conflit avec le présent arrêté.

be called to order. For purposes of this by-law only, any three members of Council shall constitute a quorum. At such meeting, only matters directly pertaining to the emergency may be considered by Council and business will be conducted according to the by-laws of the municipality where they do not conflict with this by-law.

Première lecture (en entier):
First reading (in its entirety):

Deuxième lecture:
Second reading :

Troisième lecture et adoption:
Third reading and enactment:

Richard Keeley
Maire / Mayor

Lise J. Ouellette
Secrétaire municipale adjointe / Deputy Clerk